



ARRETE FIXANT LE REGLEMENT, LE LIEU, LES DATES ET LES EXAMINATEURS DE L'EPREUVE OBLIGATOIRE DE CONDUITE DE SEANCE D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES SUIVIE D'UN ENTRETIEN DU CONCOURS EXTERNE, DU CONCOURS INTERNE ET DU TROISIEME CONCOURS D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES SESSION 2022

Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu la convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de Gestion ;

Vu la charte régionale des Centres de Gestion des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice des missions communes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 7 décembre 2020 décidant d'organiser les concours d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives ;

Vu les recensements prévisionnels des besoins effectués auprès des collectivités et établissements publics territoriaux des cinq départements des Pays de la Loire et des quatre départements de la région Bretagne et vu la liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives en cours de validité dans ces deux régions ;

Vu l'arrêté n° 210406CON04ART-AR du 06 avril 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur des activités physiques et sportives - session 2022 pour les régions des Pays de la Loire et de la Bretagne.

Vu l'arrêté n°220113CON03ART-AR du 13 janvier 2022 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe, au concours interne et au troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives session 2022 ainsi que le lieu, la date et le protocole sanitaire de l'épreuve d'admissibilité ;

Vu l'arrêté n°220124CON01ART-AR arrêté du 24 janvier 2022 fixant mise à jour au 24 janvier 2022 de la liste des personnes susceptibles d'être désignées membres des jurys des examens et des concours de recrutement dans les grades de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n°220124CON02ART-AR du 24 janvier 2022 fixant le jury des concours externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur des activités physiques et sportives - session 2022 ;

Vu l'arrêté n° 220401CON01ART-AR du 1^{er} avril 2022 fixant la liste des candidats admissibles aux concours externe, interne et 3^{ème} voie d'éducateur des activités physiques et sportives - session 2022 ;

Vu l'arrêté n° 220412CON01ART-AR du 12 avril 2022 fixant règlement, lieux et date de l'épreuve physique obligatoire des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur des activités physiques et sportives session 2022.

ARRETE :

Article 1 : Les épreuves de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivies d'un entretien avec le jury des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives sont programmées de la manière suivante :

OPTIONS	DISCIPLINES RETENUES PAR LE JURY	DATES	LIEUX
Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé	LANCER	20 juin 2022 A compter de 8H	Complexe sportif du Villaret Rue Isaac 72100 LE MANS
Pratiques duelles	TENNIS DE TABLE	16 juin 2022 A compter de 8H40	
Activités de pleine nature	ESCALADE	23 juin 2022 A compter de 8H35	
Jeux et sports collectifs	RUGBY EN SALLE	13 et 16 juin 2022 A compter de 8H	
Activités aquatiques	NATATION SPORTIVE	13, 16, 20, 23 juin 2022 A compter de 13H15	Centre aquatique des Atlantides 4, Avenue de Volos 72100 LE MANS

Pour le **concours externe**, l'épreuve consiste en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (**préparation : 30 minutes / durée de la séance : 30 minutes - Coefficient 2**), suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (**30 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé - Coefficient 1**),

Pour le **concours interne**, l'épreuve consiste en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (**préparation : 30 minutes / durée de la séance : 30 minutes - Coefficient 3**), suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (**30 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé - Coefficient 1**).

Pour le **troisième concours**, l'épreuve consiste en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (**préparation : 30 minutes / durée de la séance : 30 minutes - Coefficient 3**), suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (**30 minutes dont cinq minutes au plus d'exposé - Coefficient 1**).

Le candidat a fait le choix d'une des 5 options figurant ci-dessus au moment de son inscription au concours, aucune modification n'est permise après la clôture des inscriptions.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

L'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- ↳ Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités.
- ↳ Organiser et gérer le groupe qu'il dirige.
- ↳ Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Article 2 : Les candidats absents à l'une des épreuves obligatoires sont éliminés.

Article 3 : Les candidats devront se présenter avec une tenue adaptée à l'épreuve **ne comportant pas la mention d'un éventuel employeur.**

Article 4 : Au regard du contexte sanitaire, les candidats veilleront à respecter les gestes barrières contre la COVID 19.

Article 5 : L'utilisation des téléphones portables, montres connectées ou de tout autre objet et appareil connectés est interdite sur le lieu d'épreuve. **Les téléphones portables ne pourront en aucun cas servir d'horloge ou de chronomètre.**

Article 6 : la liste des examinateurs des épreuves de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives suivies d'un entretien avec le jury est établie comme suit :

Martine CRKOVIC Maire de Louailles, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe, Vice-présidente du Conseil Départemental de la Sarthe et Vice-Présidente du Centre de Gestion de la FPT de la Sarthe
Karine MULLET Maire d'Aigné, Conseillère Communautaire de Le Mans Métropole
Anthony TRIFAUT Maire de Montfort-le-Gesnois et Vice-président du Conseil Départemental de la Sarthe
Mathieu PONS Représentant de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B
Laurent HAMELIN Responsable des équipements sportifs de la ville du Mans
Agnès VOISINE Responsable du Pôle Animations & Loisirs Pays et Ville de Château-Gontier
Anne HARDY Représentante du CNFPT
Ludovic GRATIEN Conseiller Pédagogique EPS Direction Académique de la Sarthe
Fabrice MAUGIN Directeur Adjoint Enfance Jeunesse Sports et Famille Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

Article 7 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département de la Sarthe.

Article 8 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe

- ↳ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ↳ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de son affichage.

Fait au Mans
Pour Le Président
Par Délégation
La responsable du service emploi
Catherine Levasseur